



Paris, le 18 JAN. 2008

**Note à**

Messieurs et Mesdames les Directeurs et Directrices  
des Hôpitaux et des Services Généraux  
Monsieur le Directeur du Développement  
des Ressources Humaines  
Monsieur le Directeur des Affaires Générales,

**DIRECTION DU PERSONNEL  
ET DES RELATIONS SOCIALES**

3 avenue Victoria  
75184 PARIS Cedex 04  
www.aphp.fr

**SERVICE STATUT-CARRIÈRES-  
PAIE**

**Centre de Services Partagés**

Téléphone : 01 45 13 68 00  
Secrétaria : 01 45 13 68 01  
Télécopie : 01 45 13 68 10  
Courriel : csp.charenton@sap.aphp.fr

**Objet :** Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie

**N/Réf. :** DPL-D2008-0211

**Réf :** Article 41 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986  
Décret n° 2002-1574 du 20 décembre 2002 relatif à la prise en compte pour la retraite du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie au profit d'un fonctionnaire.

Note d'application à l'APHP du congé d'accompagnement PHS/JPB/GG/27.99 du 27 juillet 1999

**P. J. Modèles d'arrêtés avec ou sans cotisation**

Le décret n° 2002-1547 du 20 décembre 2002 susvisé permet la prise en compte pour la retraite du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie prévu par l'article 41 du statut de la fonction publique hospitalière.

Les fonctionnaires bénéficiaires de ce congé d'accompagnement peuvent s'acquitter des cotisations dues au vue de la constitution et de la liquidation de leur droit à pension.

La cotisation est calculée à raison de 5% du traitement brut que l'intéressé (e) aurait perçu s'il n'avait pas bénéficié du congé.

La demande du congé d'accompagnement du fonctionnaire doit donc mentionner son souhait d'un précompte mensuel dès le 1<sup>er</sup> mois suivant la reprise de son activité.

Pour assurer ce précompte en paie, il a été créé la rubrique XPP -validation congé d'accompagnement - dans le cliché « EF ». Le code établissement et la section budgétaire sont à renseigner obligatoirement. GIPSIE générera une anomalie lorsque le montant saisi sera supérieur à 5% du traitement brut de l'agent.

Vous trouverez en pièces jointes deux modèles d'arrêtés pour formaliser les accords des congés selon le choix de cotisation fait par l'agent. Ces modèles sont disponibles sous format Word sur demande auprès du secrétariat du Centre de Services Partagés ([www.csp.charenton@sap.aphp.fr](mailto:www.csp.charenton@sap.aphp.fr))

Je vous invite à porter ces informations à la connaissance des et de vos gestionnaires pour une mise en œuvre immédiate. La présente note et les textes cités seront intégrés à l'intranet de la Direction du Personnel et des Relations Sociales prochainement.

**Affaire suivie par**  
Danielle PICHON-LELEU  
CSP  
Tél. : 01 45-13-68-04  
Fax : 01-45-13-68-50  
Courriel : [danielle.pichon-leleu@sap.aphp.fr](mailto:danielle.pichon-leleu@sap.aphp.fr)

La Chef du Service Statut, Carrières et Paie



Marie-Thérèse SACCO

**ARRETE DE CONGE D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE PERSONNE EN FIN DE VIE SANS  
PRISE EN COMPTE DANS LE DROIT A PENSION**

**HOPITAL xxxxxxxx**

N° d'arrêté.....

Le Directeur Général de l'assistance publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la santé publique;

Vu la loi 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 41 ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 Août 2003 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 2002-1547 du 20 décembre 2002 relatif à la prise en compte pour la retraite du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;

Vu la demande de congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie en date du .....présentée par  
M ..... ;

Vu l'arrêté directorial n° 2006-0311 DG du 19 octobre 2006 (veillez à la mise à jour en fonction de l'évolution de la délégation) donnant délégation de signature aux directeurs d'hôpitaux, de groupes hospitaliers, de services généraux et au directeur des affaires générales ;

**ARRETE**

**ARTICLE I :**

M. ....

NIR : .....

Grade : .....

Echelon : .....

Indice Brut ....., à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris  
(Etablissement) – Fonction – catégorie de retraite (ACTIVE OU SEDENTAIRE)

Titulaire ou stagiaire (e) le ....., affilié (e) à la CNRACL sous le n° (indiquer le numéro d'affiliation), est placé (e) en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie du ...(date)..... au.....(date).....

**ARRETE DE CONGE D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE PERSONNE EN FIN DE VIE SANS  
PRISE EN COMPTE DANS LE DROIT A PENSION**

**ARTICLE II :**

Le Directeur de (Etablissement) assurera en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté relatif au congé d'accompagnement en fin de vie au bénéfice de M.....

Fait à (lieu), le

Le Directeur de l'établissement  
(titre – nom et prénom)

**ARRETE DE CONGE D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE PERSONNE EN FIN DE VIE AVEC  
PRISE EN COMPTE DANS LE DROIT A PENSION**

**HOPITAL xxxxxxxx**

N° d'arrêté.....

Le Directeur Général de l'assistance publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la santé publique;

Vu la loi 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 41 ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 Août 2003 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 2002-1547 du 20 décembre 2002 relatif à la prise en compte pour la retraite du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;

Vu la demande de congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie en date du .....présentée par  
M ..... ;

Vu l'arrêté directorial n° 2006-0311 DG du 19 octobre 2006 (veillez à la mise à jour en fonction de l'évolution de la délégation) donnant délégation de signature aux directeurs d'hôpitaux, de groupes hospitaliers, de services généraux et au directeur des affaires générales ;

**ARRETE**

**ARTICLE I :**

M. ....

NIR : .....

Grade : .....

Echelon : .....

Indice Brut ....., à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris  
(Etablissement) – Fonction – catégorie de retraite (ACTIVE OU SEDENTAIRE)

Titulaire ou stagiaire (e) le ....., affilié (e) à la CNRACL sous le n° (indiquer le numéro d'affiliation), est placé (e) en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie du ... (date)..... au..... (date).....

**ARRETE DE CONGE D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE PERSONNE EN FIN DE VIE AVEC  
PRISE EN COMPTE DANS LE DROIT A PENSION**

**ARTICLE II :**

Les cotisations ouvrières et les contributions patronales, calculées sur le traitement brut de M. ...., seront directement versées par l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris (*Etablissement*) à la C.N.R.A.C.L. – Immatriculation Collectivité n° (*préciser le numéro d'immatriculation*) - Rue du Vergne- 33059 BORDEAUX CEDEX à la reprise de fonction de l'agent.

**ARTICLE III :**

Le Directeur de (Etablissement) assurera, l'exécution du présent arrêté relatif au congé d'accompagnement en fin de vie au bénéfice de M.

.....

Fait à (*lieu*), le

Le Directeur de l'établissement  
*(titre – nom et prénom)*

Paris, le 27 JUL 1999

DIRECTION DU PERSONNEL  
ET DES RELATIONS SOCIALES

4 rue Saint-Martin  
75004 PARIS  
Standard : 01 49 27 41 00  
Télécopie : AP PARIS 214 8111

Note

aux Directeurs du Siège, des Hôpitaux  
des Services Généraux,  
et de l'Établissement de Transfusion Sanguine

SOUS-DIRECTION DE LA GESTION  
DES PERSONNELS

DÉPARTEMENT  
DU STATUT ET DE LA RÉGLEMENTATION

Téléphone : 01 49 27 41 11  
Secrétariat : 01 49 27 44 04  
01 49 27 44 08  
Télécopie : 01 49 27 44 41

Objet : Loi n° 99.477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès  
aux soins palliatifs : création d'un congé d'accompagnement.  
(R.A.C.)

N/Réf. : PHS/JPB/CG/27.99  
P. J. : Loi n° 99.477 du 9 juin 1999.

Je vous indique que la loi n° 99.477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs, a été publiée au Journal Officiel le 10 juin 1999.

Ce texte pose le principe que toute personne malade dont l'état le requiert a le droit d'accéder à des soins palliatifs et à un accompagnement. Les soins palliatifs sont des soins actifs et continus pratiqués par une équipe interdisciplinaire en institution ou à domicile, dans le but de soulager la douleur, apaiser la souffrance physique, sauvegarder la dignité de la personne malade et soutenir son entourage.

L'article 12 de cette loi complète l'article 41 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, en permettant aux agents titulaires en position d'activité de bénéficier d'un congé afin d'accompagner une personne en fin de vie.

Ce congé non rémunéré est accordé pour une période maximale de trois mois sur demande écrite du fonctionnaire lorsqu'un ascendant ou un descendant ou une personne partageant son domicile fait l'objet de soins palliatifs (un certificat médical attestant que la personne accompagnée fait effectivement l'objet de ces soins, sera joint).

La fin du congé aura lieu :

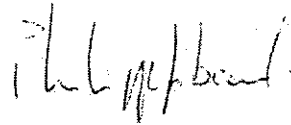
- soit à l'expiration de la période de trois mois accordée,
- soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée,
- soit à une date antérieure.

En tout état de cause, le fonctionnaire doit informer la Direction des Ressources Humaines de son site d'affectation, de la date prévisible de sa reprise avec un préavis de trois jours francs.

La durée du congé est assimilée à une période de service effectif. En aucun cas, elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter ces différentes précisions aux personnels concernés.

Pour le Directeur du Personnel  
et des Relations Sociales  
Le Chef du Département  
du Statut et de la Réglementation



Philippe SIBEUD

Affaire suivie par  
Bureau 418-A

Jean-Pierre BILLARD  
tél. : 01 40 27 44 18  
<jean-pierre.billard@sap.ap-tp-paris.fr>  
Cécile GESSAT  
Tél. : 01 40 27 51 40